

RÈGLEMENT (CEE) N° 3596/91 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1991****fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1991.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.

(5) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

(6) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

(7) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

(8) JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

(9) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

(10) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1991, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations ⁽¹⁾	Montant supplémentaire
0207 39 31	01	15,00
0207 42 10	01	15,00
0207 39 75	02	40,00
0207 43 61	02	40,00
0207 39 77	02	20,00
0207 43 63	02	20,00

⁽¹⁾ Origine :

01 Yougoslavie

02 Bulgarie.